

Loi sur l'instruction publique

REFERENCES LEGALES :

Les droits et devoirs des élèves sont définis dans la Loi sur l'Instruction Publique (LIP). Les articles qui suivent (114 et 115 de la LIP) en lien avec le règlement du cycle d'orientation (RCO-C 1 10.26) sont donc les fondements sur lesquels, obligations, interdictions et sanctions se réfèrent :

Art. 114 Droits des élèves

¹ Chaque élève a droit, dans le cadre scolaire, à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.

² L'élève est entendu avant toute décision le concernant. Son avis est pris en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

³ L'élève est informé des règles à appliquer, des comportements attendus et des sanctions encourues en cas d'infraction.

⁴ Il peut prendre part aux instances participatives de son établissement.

Art. 115 Devoirs des élèves

¹ Les élèves manifestent, dans leurs propos et dans leur comportement, du respect à l'égard des représentants de l'autorité scolaire, soit des membres du corps enseignant, du personnel administratif et technique et de la direction de l'établissement, ainsi que de leurs camarades.

² Tout acte de violence, sous toutes ses formes, commis par des élèves dans ou hors cadre scolaire à l'encontre des représentants de l'autorité scolaire et de leurs biens est interdit. Il en va de même de tout acte de violence commis par des élèves à l'encontre de leurs camarades.

³ Les élèves se conforment aux ordres et instructions donnés par tout représentant de l'autorité scolaire.

⁴ Ils sont tenus de se rendre en classe selon les horaires établis.

⁵ Ils portent une tenue vestimentaire correcte et adaptée au cadre scolaire.

⁶ Ils prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition.

⁷ Sous réserve de l'autorisation formelle de l'enseignant, l'usage de tout support électronique privé est interdit.

Le règlement interne qui suit précise les dispositions propres à l'établissement au regard du cadre légal. Il figure dans le carnet de l'élève et doit être signé par l'élève et son répondant légal, afin désormais que nul ne l'ignore.

Le présent règlement s'inscrit dans le règlement général du cycle d'orientation.

*** ○○○ *** ○○○ ***

Règlement interne

INTERDICTIONS

Article 1.

Il est interdit de fumer dans et hors de l'école, de consommer de l'alcool ou des drogues.

Article 2.

Il est interdit de faire preuve de violence physique (bousculades, coups, bagarres, etc....), même si c'est en «jouant».

Article 3.

Il est interdit de prendre, à l'intérieur de l'école, les patins, les planches à roulettes, les trottinettes et assimilés.

Article 4.

Il est interdit d'amener à l'école des armes factices ou réelles, ou tout autre objet dangereux.

Article 5.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du périmètre du collège téléphone portable, appareil photographique et tout appareil musical, ainsi que de porter de manière visible leurs accessoires pendant les heures scolaires.

Article 6.

Il est interdit de boire et de manger en classe, sauf autorisation expresse du maître.

Article 7.

Il est interdit de quitter le périmètre de l'école pendant le temps scolaire et les récréations.

Article 8.

Il est interdit de monter dans les étages avant 7h40 (P1) et 8h30 (P2), pendant les grandes récréations et pendant la pause de midi.

Article 9.

Les enfants malades ne peuvent pas rentrer seuls à la maison, sauf exception avec accord des parents.

OBLIGATIONS

Article 10.

L'élève doit adopter une tenue calme en classe afin de ne pas déranger l'enseignement du maître et l'apprentissage de ses camarades.

Article 11.

L'élève doit se rendre chaque jour à l'école avec un sac adéquat à contenir tout le matériel scolaire nécessaire à ses cours.

Article 12.

L'élève doit avoir sur lui en tout temps son carnet d'élève.

Article 13.

L'élève doit respecter les règles en vigueur dans l'établissement concernant l'usage d'Internet.

Article 14.

L'élève est seul responsable de ses effets personnels et du matériel que l'école lui prête. La direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Règlement interne

SANCTIONS

Article 15.

L'élève qui commet une infraction s'expose aux sanctions précisées dans l'Art. 71 Sanctions disciplinaires – Dispositions générales et dans l'Art. 72 Direction du collège, du Règlement du cycle d'orientation (RCO) C 1 10.26.

*** oooo *** oooo ***

Signature de l'élève :

Signature de son/sa répondant/e légal/e :

CONTACT :

Collège des Voirets, Ch. des Voirets 22 – 1228 Plan-les-Ouates
Téléphone : 022.388.42.00 E-mail : voirets@etat.ge.ch
<https://edu.ge.ch/site/voirets>

DOYEN(NE) RESPONSABLE (reçoit sur rendez-vous):

M _____ Téléphone : 022.388.42.00

MAITRE(SSE) DE CLASSE (reçoit sur rendez-vous):

M _____ Téléphone : _____

Règlement interne

SANCTIONS

Article 15.

L'élève qui commet une infraction s'expose aux sanctions précisées dans l'Art. 71 Sanctions disciplinaires – Dispositions générales et dans l'Art. 72 Direction du collège, du Règlement du cycle d'orientation (RCO) C 1 10.26.

*** oooo *** oooo ***

Signature de l'élève :

Signature de son/sa répondant/e légal/e :

CONTACT :

Collège des Voirets, Ch. des Voirets 22 – 1228 Plan-les-Ouates

Téléphone : 022.388.42.00 E-mail : voirets@etat.ge.ch

<https://edu.ge.ch/site/voirets>

DOYEN(NE) RESPONSABLE (reçoit sur rendez-vous):

M _____ Téléphone : 022.388.42.00

MAITRE(SSE) DE CLASSE (reçoit sur rendez-vous):

M _____ Téléphone : _____